

PRÉFET DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

PRÉFET DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Pays-de-la-Loire

Bordeaux, le 23 décembre 2016.

Demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau

« OUGC Dive du Nord »

**Vienne (86)
Deux-Sèvres (79)
Maine-et-Loire (49)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2016-4049

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.

Localisation du projet :	Vienne, Deux-Sèvres, Maine-et-Loire
Demandeur :	OUGC Dive du Nord
Procédure principale :	Autorisation préfectorale
Autorité décisionnelle :	Préfète de la Vienne
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	26 octobre 2016

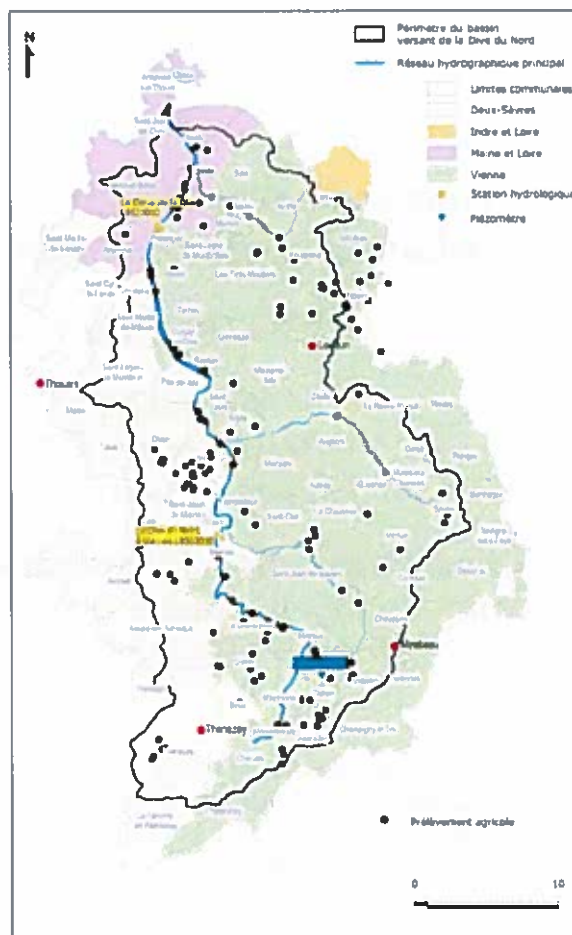
Contexte général.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et ses textes d'application ont prévu un nouveau dispositif de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation ayant pour objectif d'assurer l'adéquation entre les prélèvements et la ressource disponible.

Ce dispositif, explicité aux articles R. 211-111 à 117 et R. 214-31-1 à 5 du Code de l'environnement, vise à favoriser une gestion collective des ressources en eau sur un périmètre hydrologique et/ou hydrogéologique cohérent. Sur ce périmètre, la répartition des volumes d'eau d'irrigation est confiée à un organisme unique de gestion collective (OUGC) qui représente les irrigants et doit solliciter auprès du préfet une autorisation unique pluriannuelle (AUP) de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation. A l'issue de l'instruction administrative, cette autorisation préfectorale se substitue à toutes les autorisations temporaires et permanentes délivrées antérieurement par l'État.

C'est dans ce contexte que s'insère le dossier de demande d'autorisation de prélèvement d'eau pour l'irrigation présenté par l'OUGC « Dive du Nord », représenté par la Chambre Régionale d'Agriculture de la Vienne. La demande porte sur le bassin hydraulique de la Dive du Nord, situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire, cours d'eau qui draine un bassin versant d'environ 1 068 km² et parcourt près de 74 km de sa source sur la commune de Cherves (86) à sa confluence avec le Thouet à Saint-Just-sur-Dive (49).

Périmètre de la demande – extrait du dossier



La définition des volumes prélevables sur le bassin de la Dive du Nord pour la période d'étiage (avril à septembre) a fait l'objet d'une notification du préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne le 16 mai 2012.

Le volume prélevable est ainsi fixé à 6,366 millions de mètres cubes (Mm³), répartis de la manière suivante :

- Nappes libres et rivières : 3 Mm³ ;
- Nappe captive : 3,366 Mm³.

Chaque année, l'OUGC arrête un plan de répartition entre les préleveurs, après présentation au Préfet.

En remarque, l'autorisation unique de prélèvements pluriannuelle relève de la procédure d'étude d'impact au titre de la rubrique 14° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. Cette étude d'impact et le dossier de demande d'autorisation qu'elle accompagne sont soumis à l'avis de l'Autorité environnementale, objet du présent document.

I – Caractère complet du dossier.

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

II –Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

II.1 résumé non technique.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et synthétique, reprenant de manière exhaustive les différents volets de l'étude d'impact.

II.2 état initial du site du projet et de son environnement.

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques de l'environnement. Les principaux éléments sont rappelés ci-dessous.

- **Eaux souterraines**

Le projet s'implante au droit de plusieurs aquifères, dont les nappes du Jurassique supérieur¹ captif sous Cénomaniens, du Dogger captif sous Jurassique supérieur et du Lias captif sous Dogger, qui sont considérées comme des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable.

- **Eaux superficielles**

Le réseau hydrographique du territoire couvert par l'OUGC est composé de la Dive du Nord et de ses affluents. Sur son cours amont, la Dive présente une morphologie relativement naturelle avec quelques marais. Sur son cours aval, sur 28 km, la Dive a été canalisée pour le transport de céréales. D'une manière générale, les cours d'eau subissent des pressions (notamment nitrates) altérant leur qualité.

Sur le plan quantitatif, sur la partie moyenne du cours de la Dive du Nord, en aval de la confluence avec la Briande, l'écoulement dans la Dive canalisée est permanent et satisfaisant. En revanche, sur la partie amont du cours d'eau, l'écoulement en période d'étiage² est régulièrement déficitaire.

- **Usages**

Toutes les communes du bassin versant sont classées en Zone de répartition des eaux (ZRE), ce qui traduit un déséquilibre entre la ressource disponible et les besoins.

Concernant l'alimentation en eau potable, les prélèvements d'eau se font par l'intermédiaire de vingt-deux captages sur le territoire couvert par l'OUGC, dont douze intéressent des ressources captives, et six concernent des ressources libres. Les volumes prélevables attribués à l'alimentation en eau potable sont de 5,3 Mm³ pour le bassin de la Dive du Nord. Une pression importante est localement observée au niveau de Saint-Jouin-de-Marnes et de Pas-de-Jeu, et à proximité de la Dive.

Concernant l'agriculture, sur le territoire du bassin de la Dive, les surfaces irriguées restent variables d'une année sur l'autre. Ainsi, en 2015, il a été relevé une surface irriguée de 6086 ha (représentant 7,6 % de la Surface Agricole Utile), contre 4633 ha en 2014. Les prélèvements pour l'irrigation font l'objet d'un suivi volumétrique.

Le prélèvement moyen depuis 2008 s'établit à environ 3,8 Mm³ par an, en majeure partie dans les eaux souterraines, avec des variations importantes selon les années (2,9 Mm³ en 2008, contre 4,3 Mm³ en 2009).

- **Milieus naturels**

Le territoire couvert par l'OUGC est majoritairement composé de terres agricoles (céréales, légumineuses de plein champ, cultures fourragères et cultures irriguées). Il est relevé la présence dans un rayon de 15 km autour du périmètre de l'OUGC de douze sites Natura 2000, dont trois sont situés dans l'emprise du bassin versant, ainsi que plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF), en majeure partie situées au sein des sites Natura 2000. Plusieurs zones humides sont également recensées au niveau du territoire, principalement en bordure de cours d'eau.

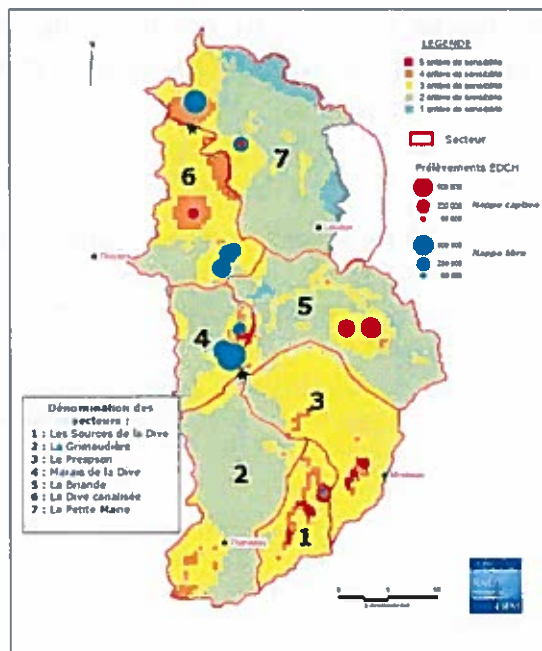
- **Identification des sensibilités**

Sur le fondement des éléments figurant dans l'analyse de l'état initial de l'environnement, une analyse hiérarchisée des zones de sensibilité du périmètre de l'OUGC a été effectuée en prenant en compte plusieurs critères (insuffisance quantitative, masse d'eau souterraine, captage, milieux naturels humides, masses d'eau en mauvais état écologique, cours d'eau classés axes migrateurs, cours d'eau avec assecs³ réguliers). Cette hiérarchisation donne lieu à la production d'une cartographie de synthèse figurant ci-après :

1 Jurassique, Cénomaniens, Dogger, Lias sont des dénominations de strates géologiques. Le Lias et le Dogger sont des étages (respectivement moyen et inférieur) du Jurassique (de -200 à -150 Millions d'années) ; le Cénomaniens, plus récent, appartient au Crétacé supérieur (-100 Mo d'années).

2 L'étiage est le débit minimal d'un cours d'eau.

3 L'assec est l'état d'une rivière ou d'un étang qui se retrouve sans eau.



Cartographie des secteurs les plus sensibles

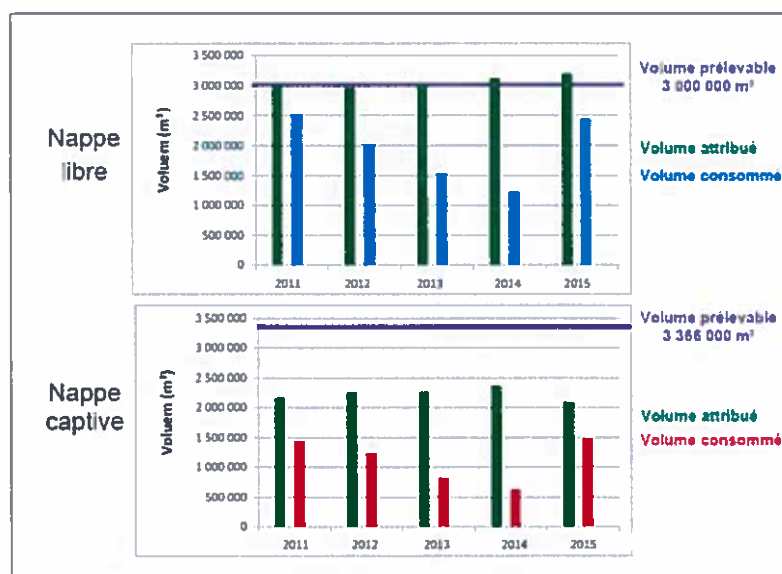
L'Autorité environnementale relève toute la pertinence de cet exercice de synthèse, permettant d'identifier et de hiérarchiser les secteurs les plus sensibles dans lesquels les efforts de réduction de prélèvement devront se concentrer en priorité.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

L'OGC prévoit d'adopter, en 2017, un plan de répartition reprenant celui de 2016. Les volumes sont attribués selon les critères suivants :

- pour les prélèvements situés dans le département de la Vienne et les Deux-Sèvres : le volume attribué en 2016 est égal au volume attribué historiquement,
- pour les prélèvements situés en Maine et Loire : le volume a été attribué selon les données collectées, soit la consommation maximale sur la période 2008 – 2012.

Il ressort ainsi que le plan de répartition respecte le volume prélevable pour les nappes captives, dès 2017. Pour les nappes libres, le plan de répartition 2017 dépasse toutefois de 10 % le volume prélevable. L'objectif affiché est de respecter les volumes prélevables à l'horizon 2021, ce qui semble réalisable compte-tenu du fait que le volume réellement consommé les années précédentes reste en dessous du volume prélevable, comme illustré dans le tableau ci-après.



Historique des volumes attribués et consommés – volume prélevable

D'une manière générale, le respect des volumes prélevables à l'horizon 2021 aura une incidence positive sur les eaux souterraines (aspect quantitatif) et en eau superficielle (aspects quantitatifs et qualitatifs) et sera ainsi de nature à générer des incidences positives sur les milieux aquatiques. Toutefois, la question se pose de la date d'échéance choisie, dans la mesure où les volumes consommés sont, d'ores et déjà, en dessous de l'objectif à atteindre.

Dans l'attente du respect des volumes prélevables, les pressions sur les secteurs sensibles restent importantes. A cet égard, l'Autorité environnementale relève l'intérêt de l'objectif de l'OUGC visant à faire évoluer le plan de répartition en privilégiant la diminution de la pression dans les zones sensibles identifiées précédemment.

Il y aurait toutefois lieu de mieux détailler dans le dossier la stratégie à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif, en précisant (dans la mesure du possible) des objectifs quantifiés de réduction dans les secteurs les plus sensibles. Il y aurait également lieu de prévoir un suivi de l'évolution des prélèvements dans ces mêmes secteurs.

Concernant plus particulièrement la thématique du milieu naturel, l'étude d'impact intègre une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000. Le projet, qui vise à maintenir, voire diminuer la pression sur la ressource en eau, présente une incidence globalement positive sur les milieux aquatiques.

Enfin, le projet intègre plusieurs mesures d'accompagnement (généralisation des compteurs volumétriques, protocoles de gestion par sous-bassin, analyse fine des demandes des irrigants, conseils sur le matériel d'irrigation, et sur l'adaptation des assolements, mise en place d'un outil informatique spécifique (GESTEA) favorisant l'optimisation de l'utilisation de la ressource en eau.

II.4 Justification et présentation du projet.

L'étude d'impact démontre que le projet, qui vise à permettre d'atteindre l'équilibre quantitatif à l'échelle du bassin de la Dive du Nord, est compatible avec l'ensemble des orientations et des dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne et participe à l'atteinte de ses objectifs.

III - Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

L'Autorité environnementale relève que le projet d'autorisation unique de prélèvement porté par l'OUGC « Dive du nord » s'inscrit dans une démarche générale de progrès concernant les prélèvements d'eau à usage agricole. Cette nouvelle procédure d'autorisation unique pluriannuelle, avec la constitution d'un dossier global à une échelle hydrographique cohérente, représente une avancée positive. Elle devrait permettre une meilleure prise en compte de l'impact des prélèvements pour l'irrigation sur l'environnement et une amélioration de l'information des citoyens.

L'étude d'impact a abordé les principaux enjeux environnementaux liés aux prélèvements d'eau pour l'irrigation gérés par l'OUGC, notamment concernant la ressource en eau et les milieux aquatiques. Il est en particulier relevé la démarche ayant permis de hiérarchiser la sensibilité des différents secteurs du territoire et ayant conduit à l'établissement d'une cartographie des secteurs sensibles.

L'Autorité environnementale relève l'objectif de l'OUGC de faire évoluer le plan de répartition en privilégiant la diminution de la pression dans les secteurs sensibles. Il y aurait toutefois lieu de mieux détailler, dans le dossier, la stratégie à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif, en précisant (dans la mesure du possible) des objectifs quantifiés de réduction. Il y aurait également lieu de prévoir un suivi sur ce point.

P. Le Préfet de la région
Pays-de-la-Loire,

La DREAL des Pays-de-la-Loire

Le directeur adjoint,

Philippe VIROULAUD

Le Préfet de la région
Nouvelle Aquitaine,

Pierre DARTOUT

